

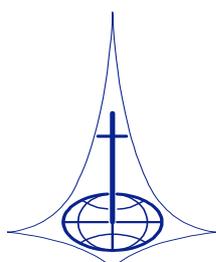
Conseil des droits de l'homme des Nations unies : conditions essentielles à la réussite de la révision des procédures spéciales



INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS



BAHÁ'Í
INTERNATIONAL
COMMUNITY
United Nations Office



The Lutheran World Federation

World Vision International

Conseil des droits de l'homme des Nations unies : conditions essentielles à la réussite de la révision des procédures spéciales

« La Conférence mondiale sur les droits de l'homme souligne qu'il importe de préserver et de renforcer le système de procédures spéciales : rapporteurs, représentants, experts et groupes de travail [...] afin de leur permettre de remplir leurs mandats dans tous les pays du monde, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires. Des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes. L'entière coopération de tous les États est demandée à cet égard. »

Déclaration et Programme d'action de Vienne, juin 1993

Par la résolution 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies portant sur la création du Conseil des droits de l'homme (paragraphe 6 du dispositif), les États membres ont pris les décisions suivantes : « le Conseil assumera, réexaminera et au besoin améliorera et rationalisera tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme de façon à maintenir le régime des procédures spéciales, ainsi qu'un mécanisme de conseil et de plainte ; le Conseil achèvera cet examen dans l'année suivant la tenue de sa première session ».

Le processus de révision devrait occasionner l'examen du système existant (« tous les mandats, mécanismes... »), afin que ce dernier soit modifié en étant réellement renforcé (« amélioration ») ou rendu plus efficace (« rationalisation »), notamment grâce à l'ajout, la combinaison ou l'annulation de certains mandats et activités.

Ce document présente les conditions essentielles à la réussite de la révision des procédures spéciales¹ :

- Les procédures spéciales sont au cœur du dispositif des Nations unies en matière de droits humains. Elles sont parmi les outils les plus novateurs, fiables et flexibles du dispositif de défense des droits humains et jouent un rôle capital, souvent unique, de protection et de promotion des droits fondamentaux. Sans experts indépendants et objectifs, aptes à examiner les allégations de violations des droits humains partout dans le monde et à réagir rapidement, la capacité d'intervention des Nations unies en général, et du Conseil des droits de l'homme en particulier, dans ce domaine sera gravement compromise.

¹ L'expression « procédures spéciales » désigne les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail créés par l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU. Également nommées « mécanismes extra-conventionnels » ou « mécanismes prévus par la Charte », les procédures spéciales sont parfois appelées « mécanismes thématiques » quand elles ont pour mandat de se pencher sur un type particulier de violation à l'échelle mondiale ou « mécanismes par pays » lorsque leur mandat concerne un pays ou un territoire précis. Les procédures spéciales sont constituées d'experts indépendants originaires du monde entier qui interviennent à titre bénévole. Il existe actuellement 13 mandats visant un pays donné et 28 mécanismes thématiques (dont la liste figure à l'adresse suivante : <http://www.ohchr.org/french/bodies/chr/special/index.htm>).

- **Les procédures spéciales ont été créées pour fournir des conseils d'experts indépendants et objectifs. Si l'indépendance, l'objectivité ou les compétences des procédures spéciales n'était pas préservées, la validité de la révision, du Conseil et des Nations unies dans leur ensemble serait remise en question.**
- **La simple préservation du système existant des procédures spéciales ne suffit pas ; le système doit être renforcé et amélioré.**
- **La révision doit aboutir à un système complet et cohérent de procédures spéciales.**

Au fil du temps, les procédures spéciales ont évolué hors de tout cadre institutionnel global. Elles n'ont jamais été conçues sous forme de « système », ce qui a entraîné des difficultés récurrentes liées aux problèmes de coordination, d'homogénéité et de chevauchement. La résolution 60/251 (paragraphe 6 du dispositif) de l'Assemblée générale charge le Conseil des droits de l'homme de procéder à une révision « *de façon à maintenir le régime des procédures spéciales* ». Or, un « régime », ou système, ne s'entend pas de la simple accumulation de procédures individuelles ; c'est un tout unifié qui fonctionne de façon cohérente, harmonieuse et efficace. Lorsque le système aura été consolidé, étoffé et rendu plus cohérent, les procédures spéciales seront mieux à même d'aider le Conseil à assumer son rôle de promoteur du respect universel de la protection de l'ensemble des droits humains pour tous, notamment en participant plus efficacement à la révision universelle périodique.

- **Le processus de nomination doit préserver l'indépendance, le professionnalisme et les compétences des procédures spéciales ;**

L'indépendance, le professionnalisme et les compétences des détenteurs de mandats sont essentiels à l'accomplissement des tâches des procédures spéciales et à leur succès. Pour une large part, c'est la qualité du processus de nomination qui permet de recruter des détenteurs de mandats qui soient à la fois indépendants et experts dans leur domaine. Un bon processus de nomination se doit d'être transparent. Or, de nombreuses critiques formulées sur le processus au sein de l'ancienne Commission des droits de l'homme (Commission) viennent justement de l'insatisfaction causée par son manque de transparence. Le processus de nomination gagnerait à devenir plus transparent, à toutes les étapes. Les détenteurs de mandats sont par ailleurs sélectionnés dans un vivier restreint ; il faut donc trouver des moyens d'élargir le cercle des personnes jugées aptes à assumer des mandats de procédures spéciales, y compris en prenant des mesures pour remédier au déséquilibre persistant entre les sexes.

- **L'indépendance et les compétences des procédures spéciales doivent être préservées en maintenant l'aptitude des détenteurs de mandats à établir et développer leurs propres méthodes de travail.**

Les méthodes de travail des procédures spéciales, à l'instar des procédures elles-mêmes, n'ont cessé de se développer au cours des années. Depuis que le système existe, les méthodes sont décrites dans les comptes rendus des procédures spéciales à la Commission. L'essentiel des méthodes de travail se trouve dans le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU (le Manuel), adopté par les détenteurs de mandat des procédures spéciales en 1999². Une

² Manuel à l'intention des rapporteurs spéciaux/représentants/experts et présidents des groupes de travail chargés de l'application des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et du programme de services consultatifs

version révisée du Manuel a été mise à la disposition de toutes les parties intéressées, qui doivent faire parvenir leurs observations d'ici le 31 décembre 2006³. La capacité des procédures spéciales à mettre au point leurs propres méthodes de travail leur a permis de s'adapter à de nouvelles situations ou à des circonstances particulières. Les efforts visant à influencer sur les méthodes de travail des procédures spéciales et à imposer un code de conduite risquent d'empiéter sérieusement sur l'indépendance des procédures spéciales, de restreindre leur capacité à protéger les droits humains et de saper la crédibilité du nouveau Conseil des droits de l'homme et des Nations unies dans leur ensemble.

Les inquiétudes que pourraient soulever les méthodes de travail des procédures spéciales peuvent fort bien être traitées dans le cadre du processus actuel de consultation et de révision du projet de Manuel.

- La révision doit donner lieu à des mesures assurant une véritable coopération des États avec les procédures spéciales.

Les procédures spéciales n'assurent pas, en pratique, une couverture géographique universelle. Cette carence est partiellement attribuable au manque de coopération de certains États. Pourtant, la résolution 60/251 (alinéa 9) de l'Assemblée générale insiste sur la nécessité « *d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme et de mettre fin à la pratique du deux poids deux mesures et à toute politisation* ». Qui plus est, le paragraphe 9 du dispositif⁴ exige que les membres du Conseil lui apportent une coopération sans réserve². En vertu du principe de l'universalité, le système de procédures spéciales devrait bénéficier de l'amplitude voulue pour examiner la situation des droits humains dans tous les États membres. L'efficacité de ce système repose sur la coopération des États, qui doivent accepter les visites effectuées dans leur pays selon les modalités établies relatives aux missions d'établissement des faits, sur les réponses aux communications (y compris aux appels urgents), sur la protection des personnes qui rencontrent les procédures spéciales ou coopèrent avec elles, et ne doivent pas être la cible d'actes d'intimidation ou de représailles, et sur la communication d'informations concernant l'application des recommandations des procédures spéciales ou l'explication de ce qui a empêché leur application.

- La révision doit aboutir à l'intégration à part entière du travail des procédures spéciales dans les délibérations et prises de décision du Conseil des droits de l'homme.

Le Conseil de droits de l'homme pourrait réduire l'influence des traitements inégaux, de la sélectivité et de la politisation excessive qui ont dénaturé, au fil des ans, les efforts de la Commission, par exemple en prêtant attention aux rapports et recommandations des procédures spéciales et en y donnant suite. La contribution des procédures spéciales n'a trop souvent été prise en considération que de façon marginale dans le processus de décision politique de la Commission. Leurs rapports ont été peu examinés, même lorsqu'ils attiraient l'attention sur des situations en passe de donner lieu à des violations massives des droits humains.

³ Le Manuel a été révisé au printemps 2006 et examiné lors de la 13^e réunion annuelle des procédures spéciales en juin 2006, où il a été décidé d'inviter les gouvernements, organisations de la société civile, experts indépendants et autres parties intéressées à faire part de leurs commentaires. Cette décision a été annoncée au Conseil des droits de l'homme le 23 juin 2006 par Vitit Muntarbhorn, le président du Comité de coordination. Avec un certain retard attribuable à la traduction du Manuel en français et en espagnol, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme a diffusé, le 5 septembre 2006, une circulaire invitant les parties intéressées à faire parvenir leurs commentaires.

⁴ Le paragraphe 9 énonce que « *les membres élus du Conseil observeront les normes les plus strictes en matière de promotion et de défense des droits de l'homme, coopéreront pleinement avec le Conseil et seront soumis à la procédure d'examen périodique universel au cours de leur mandat* »

Les détenteurs de mandat doivent être en mesure de réagir rapidement aux informations faisant état de détériorations significatives de la situation des droits humains dans un pays spécifique, notamment en attirant l'attention de la communauté internationale.

- La révision doit aboutir à une meilleure mise en œuvre des recommandations et des analyses des procédures spéciales.

La révision doit aboutir à une meilleure mise en œuvre des rapports des procédures spéciales sur les missions et les pays, des communications et des études générales, sachant que tous ces éléments nécessitent un suivi différent. Par la résolution 60/251 (paragraphe 12 du dispositif), l'Assemblée générale a décidé « *que les méthodes de travail du Conseil seront transparentes, équitables et impartiales et favoriseront un véritable dialogue, seront axées sur les résultats et ménageront l'occasion de débats sur la suite à donner aux recommandations adoptées et sur leur application ainsi que l'occasion d'échanges de fond avec les procédures et mécanismes spéciaux* ». [italiques ajoutés].

- Il importe aussi de préserver l'aptitude des procédures spéciales à recenser les problèmes de droits humains, ainsi qu'à parvenir à une meilleure compréhension de ces problèmes et des actions à mener pour les régler.

- Il faut par ailleurs garantir un soutien adéquat à chacune des procédures spéciales, aussi bien qu'à leur système.